

SOMMAIRE

Titre 1 – Champs d'application

Titre 2 – Accès au musée

Titre 3 – Comportement général des visiteurs

Titre 4 - Dispositions relatives aux groupes

Titre 5 – Prises de vue, enregistrements, copies

Titre 6 – Sécurité des personnes, des oeuvres et du bâtiment

Titre 7 – Exécution

TITRE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}

Le présent règlement est applicable :

1. aux visiteurs du Centre d'Art Sébastien,
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses dans l'enceinte du Centre d'Art Sébastien.
3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

TITRE 2 - ACCES AU MUSEE

ARTICLE 2

Les jours et heures d'ouverture ordinaires sont déterminés par arrêté du Maire et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du Centre d'Art Sébastien (affichage, support de communication...).

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par **délibération du conseil municipal** et font l'objet d'une large diffusion auprès du Centre d'Art Sébastien (affichage, support de communication...).

ARTICLE 3

L'accès aux établissements est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 4

La ville se réserve la possibilité de modifier jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès dans l'établissement ou une partie de l'établissement à l'occasion de certaines manifestations (expositions temporaires, portes ouvertes, colloques...). Les modifications aux conditions ordinaires d'accès sont déterminées par arrêté du Maire et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics des musées (affichage, support de communication...).

En cas d'absolue nécessité de service, il peut être procédé par le responsable de l'établissement ou son représentant de manière inopinée à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public pour des raisons de sécurité. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou l'accueil de l'établissement concerné.

ARTICLE 5

La visite du Centre d'Art Sébastien est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par une caisse. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment.

Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

ARTICLE 6

La vente des billets se termine 15 minutes avant l'heure de fermeture du Centre d'Art Sébastien

Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute 5 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

ARTICLE 7

Les objets visés à l'article 12 peuvent être déposés gratuitement à la banque d'accueil aux risques et périls du déposant. Les agents reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité de l'espace d'accueil. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés.

ARTICLE 8

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des musées.

TITRE 3 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

ARTICLE 9

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

- 1- animaux
- 2- armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

ARTICLE 10

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition munis :

- 1- de nourriture et boissons ;
- 2- d'une manière générale tout objet encombrant ou sonore ;
- 3- de sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages, seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant ;
- 4- de cannes, parapluies, et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite,
- 5- de rollers, trottinettes, skate, casques, et d'une manière générale tout véhicule ;
- 6- d'oeuvres d'art, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections ;

ARTICLE 11

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 12

Il est interdit :

- 1- d'effectuer des prises de vues des oeuvres ou des locaux sans autorisation ;
- 2- de toucher aux oeuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
- 3- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée ;
- 4- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
- 5- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, l'usage du téléphone portable est interdit ;
- 6- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente ;
- 7- de manger ou boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
- 8- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ;
- 9- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des

personnes.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritrus, chewing-gum...

ARTICLE 13

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel des musées pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tous visiteurs, non munis d'une autorisation, de pénétrer, dans des espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 14

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 15

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée à l'établissement, si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement dès que possible.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

ARTICLE 17

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 16).

ARTICLE 18

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline.

Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 19

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle, à présenter les collections des musées.

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les oeuvres et les lieux sont :

- 1- le Service Culturel de la Commune en résidence administrative au Centre d'Art Sébastien.
- 2- les guides conférenciers et guides interprètes agréés travaillant pour l'office de tourisme de Saint-Cyr-sur-mer après autorisation du Service Culturel de la Commune en résidence administrative au Centre d'Art Sébastien.
- 3- les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires et autres personnalités à titre exceptionnel après autorisation du Service Culturel de la Commune en résidence administrative

au Centre d'Art Sébastien.

ARTICLE 20

Le Service Culturel de la Commune en résidence administrative au Centre d'Art Sébastien. peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques.

TITRE 7 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES

ARTICLE 21

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues avec ou sans lumière artificielle ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au Maire de Saint-Cyr-sur-mer cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, demande qui doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en oeuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en oeuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le chef d'établissement.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le chef d'établissement.

ARTICLE 22

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Service Culturel de la Commune en résidence administrative au Centre d'Art Sébastien, l'accord des intéressés.

ARTICLE 23

Compte tenu du caractère historique du bâtiment et pour sa préservation, les visiteurs sont autorisés à dessiner avec des crayons ou des feutres mais ne doivent employer aucune matière huileuse ou aqueuse comme la peinture, les pastels, les huiles, essences, l'eau, les encres.

ARTICLE 24

Des clichés reproduisant les oeuvres ou documents originaux faisant partie des collections municipales peuvent être mis à la disposition du public. Leur mise à disposition et leur utilisation à des fins éditoriales sont soumises au respect des droits de propriété intellectuelle et des conditions spécifiques définies par délibération du Conseil municipal.

TITRE 8 – SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU BATIMENT

ARTICLE 25

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le Centre d'Art Sébastien bénéficiant d'une installation de surveillance, il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

ARTICLE 26

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets, à la requête du personnel des musées.

ARTICLE 27

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

ARTICLE 28

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les établissements et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel des musées afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

ARTICLE 29

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

ARTICLE 30

Tout enfant égaré est conduit auprès des banques d'accueil.

ARTICLE 31

En cas d'accident ou de dommage matériel, pour lequel la responsabilité de la Ville, propriétaire du Centre d'Art Sébastien serait engagée, une déclaration sera remplie par le Service Culturel de la Commune en résidence administrative au Centre d'Art Sébastien.

Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Maire de Saint-Cyr-sur-mer.

ARTICLE 32

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une oeuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Centre d'Art Sébastien lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 33

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

TITRE 9 – EXECUTION

ARTICLE 34

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil du Centre d'Art Sébastien afin que le public puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 35

Le Service Culturel de la Commune en résidence administrative au Centre d'Art Sébastien. est chargé, sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Cyr-sur-mer, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire

L'Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles

Philippe BARTHELEMY

Mireille DURAND